

l'élection d'un membre à choisir parmi le groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, en l'absence de candidature pour remplir ce siège vacant. Le mandat prendra effet à la date de l'élection et viendra à expiration le 31 décembre 1977.

**96 (LVIII). Modification de la durée du mandat des membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et du Comité de la science et de la technique au service du développement**

**COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE**

1. A sa 1949<sup>e</sup> séance plénière, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé que le mandat des membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance serait désormais d'une durée de quatre ans au lieu de trois.

**COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT**

2. A sa 1949<sup>e</sup> séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé que le mandat des membres élus au Comité de la science et de la technique au service du développement serait désormais d'une durée de quatre ans au lieu de trois.

3. Le Conseil a également décidé d'étendre de trois à quatre ans la durée du mandat des 17 Etats Membres suivants élus à la cinquante-sixième session : BRÉSIL, BULGARIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUATEMALA, INDE, ITALIE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PÉROU, POLOGNE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHAD, TRINITÉ-

ET-TOBAGO et TUNISIE. Le mandat de ces membres viendra à expiration le 31 décembre 1978.

**98 (LVIII). Renforcement des moyens dont dispose le Département des affaires économiques et sociales en ce qui concerne les finances publiques et les institutions financières**

A sa 1952<sup>e</sup> séance, le 8 mai 1975, le Conseil a pris acte d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Renforcement des moyens dont dispose le Département des affaires économiques et sociales en ce qui concerne les finances publiques et les institutions financières"<sup>39</sup>.

**99 (LVIII). Troisième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies**

A sa 1952<sup>e</sup> séance, le 8 mai 1975, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Troisième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies"<sup>40</sup>.

**100 (LVIII). Dérogation à la règle des 32 pages en ce qui concerne l'étude sur les utilisations de la mer**

A sa 1952<sup>e</sup> séance, le 8 mai 1975, le Conseil a décidé de déroger à la règle des 32 pages en ce qui concerne l'étude sur les utilisations de la mer que le Secrétaire général doit élaborer conformément à la section I de la résolution 1802 (LV) du Conseil, en date du 7 août 1973.

<sup>39</sup> E/5459.

<sup>40</sup> E/5640.

## Résolutions et décisions adoptées sur les rapports du Comité économique

### RESOLUTIONS

**1942 (LVIII). Population, condition de la femme et intégration des femmes au développement**

*Le Conseil économique et social,*

Considérant que l'année 1975 a été proclamée Année internationale de la femme et que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme doit se tenir du 19 juin au 2 juillet 1975 à Mexico,

Rappelant que la Conférence mondiale de la population a souligné l'interdépendance réciproque entre la population, les ressources, l'environnement et le développement et a adopté les résolutions IV et XII sur la condition de la femme<sup>41</sup>, et que le Plan d'action mondial sur la population<sup>42</sup>, adopté par la Conférence et approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session<sup>43</sup>, met en corrélation les facteurs démographiques avec la condition de la femme et son rôle dans le développement,

<sup>41</sup> Voir E/CONF.60/19 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. II.

<sup>42</sup> *Ibid.*, chap. I.

<sup>43</sup> Résolution 3344 (XXIX) de l'Assemblée générale.

Rappelant en outre que la Conférence mondiale de l'alimentation a, par sa résolution VIII<sup>44</sup>, demandé à tous les gouvernements de faire pleinement participer les femmes aux mécanismes de décision en matière de politiques de production alimentaire et de nutrition dans le cadre de la stratégie globale de développement et a adopté la résolution IX<sup>44</sup> sur la réalisation d'un équilibre stable entre l'effectif démographique et les approvisionnements alimentaires, soulignant ainsi l'influence des facteurs socio-économiques sur le processus démographique, de même que l'importance du rôle des femmes,

Notant l'importance accordée à l'intégration des femmes au développement par le Programme des Nations Unies pour le développement à sa dix-neuvième session, la Commission du développement social à sa vingt-quatrième session, le Forum international sur le rôle des femmes en matière de population et de développement<sup>45</sup>, la consultation régionale pour l'Asie et

<sup>44</sup> Voir E/CONF.65/20 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. V.

<sup>45</sup> Tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Airlie Foundation Conference Center, Airlie (Virginie), du 25 février au 1<sup>er</sup> mars 1974 (voir ST/ESA/SER.B/4).

l'Extrême-Orient et le séminaire régional pour l'Afrique sur l'intégration des femmes au développement, eu égard notamment aux facteurs démographiques, tenus respectivement en mai et juin 1974, ainsi que le séminaire régional pour l'Amérique latine, tenu sur cette même question en avril et mai 1975,

*Notant en outre* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3342 (XXIX) du 17 décembre 1974 intitulée "Les femmes et le développement", a considéré que la réalisation de nouveaux progrès vers l'intégration complète des femmes dans le développement serait facilitée par des mesures positives de la part des organismes des Nations Unies,

*Reconnaissant* les conclusions de l'étude du Rapporteur spécial sur la condition de la femme et la planification de la famille<sup>46</sup>, présentée à la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-cinquième session et au Conseil économique et social lors de sa cinquante-sixième session, ainsi que les incidences de la corrélation entre la condition de la femme et la planification de la famille non seulement sur la santé et le bien-être de chaque femme, mais aussi sur le progrès économique et social des nations,

*Reconnaissant en outre* que l'égalité de la condition de l'homme et de la femme au sein de la famille et de la société améliore la qualité de la vie dans son ensemble et que ce principe d'égalité devrait être pleinement respecté dans la planification familiale où les deux époux devraient prendre en considération le bien-être des autres membres de la famille, et conscient de ce que, en améliorant la condition de la femme au sein de la famille et dans la société, on peut contribuer, lorsqu'on le souhaite, à réduire la dimension de la famille, et que la possibilité offerte à la femme de planifier les naissances améliore aussi sa condition personnelle,

*Convaincu* que le moment est venu de prendre des mesures en vue d'appliquer les nombreuses recommandations importantes déjà approuvées,

1. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, aux Etats Membres et aux organisations non gouvernementales compétentes de prendre, en observant l'Année internationale de la femme et en participant à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, toutes les mesures propres à assurer l'exécution des recommandations relatives à la condition de la femme formulées dans le Plan d'action mondial sur la population<sup>47</sup>, ainsi que dans les résolutions IV, XII et XVII<sup>48</sup> de la Conférence mondiale de la population, et en particulier :

a) De réaliser la pleine participation des femmes, lorsque celle-ci n'est pas assurée, à la vie éducative, sociale, économique et politique de leur pays sur un pied d'égalité avec les hommes;

b) De réaliser l'égalité des droits, des chances et des responsabilités entre les hommes et les femmes au sein de la famille et de la société;

c) De recommander que les couples et les individus aient accès à l'information, à l'instruction et aux moyens leur permettant de décider librement et en toute

responsabilité du nombre et de l'échelonnement des naissances;

2. *Prie* les organismes des Nations Unies, dans leurs domaines de compétence respectifs, y compris les commissions régionales, en collaboration avec les Etats Membres, dans le cadre de l'exécution des politiques et des programmes démographiques à court et à long terme visant à appliquer les recommandations du Plan d'action mondial sur la population :

a) D'apporter une attention particulière, en contrôlant les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action mondial sur la population, à l'évolution de la condition de la femme, eu égard à l'action mutuelle entre les facteurs démographiques, le développement social et économique et la condition de la femme;

b) De communiquer des renseignements du Conseil économique et social sur les mesures prises en application de la présente résolution.

1948<sup>e</sup> séance plénière  
6 mai 1975

### 1943 (LVIII). Principes directeurs concernant les facteurs liés à la population à l'intention des responsables des plans de développement

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence mondiale de la population<sup>49</sup>,

*Ayant présent à l'esprit* le fait que la Conférence mondiale de la population a confirmé qu'il importait de considérer la population dans le cadre général du développement économique et social,

*Considérant* que, avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, des principes directeurs ont été établis à l'intention des planificateurs pour les aider à tenir compte des facteurs environnementaux dans l'élaboration des plans de développement,

*Conscient* que, au paragraphe 105 du Plan d'action mondial sur la population<sup>50</sup>, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population est instamment prié d'élaborer, avec le concours de toutes les organisations dont la vocation est de fournir une assistance internationale dans le domaine démographique, un guide de l'assistance internationale dans ce domaine,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et prenant l'avis d'experts s'il le juge bon, d'établir, en tenant compte des différences dans la situation démographique des divers pays, des principes directeurs destinés à aider, à leur demande, les responsables des plans de développement nationaux à tenir compte des facteurs liés à la population lors de l'établissement et de l'évaluation de ces plans;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de soumettre ces principes directeurs à l'approbation du Conseil économique et social lors de sa soixantième session.

1948<sup>e</sup> séance plénière  
6 mai 1975

<sup>46</sup> E/CN.6/575 et Add.1 à 3.

<sup>47</sup> E/CONF.60/19 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I, par. 32, 41, 42, 43 et 78.

<sup>48</sup> *Ibid.*, chap. II.

<sup>49</sup> E/CONF.60/19 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3).

<sup>50</sup> *Ibid.*, chap. I.